



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service Mer Eau Environnement  
Pôle Milieux Aquatiques**  
ddtm-consult-public-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 4 août 2023

**Note de présentation relative au projet d'arrêté préfectoral,  
soumis à la consultation du public, portant autorisation de  
pêcher la carpe de nuit sur le canal d'Arles à Fos et sur les  
rives du Grand Rhône de 2023 à 2027**

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le titre III du livre IV du Code de l'environnement (CE). En vertu des dispositions de l'article R 436-14 du même code, le préfet de département peut autoriser la pêche à la carpe de nuit sur certaines sections de cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

L'association des pêcheurs d'Arles à Saint-Martin de Crau (APASMC) a demandé de renouveler, à partir de 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, l'autorisation à la pêche nocturne de la carpe sur le canal d'Arles à Fos (rive droite du PK 2,5 à PK 29,83 et rive gauche du PK 2,5 à 20,5 et du PK 31,13 à 31,91) et sur le Grand Rhône. Les périmètres demandés correspondent à ceux permis dans le cadre de l'exploitation du droit de pêche de l'État sur les lots G1, G2 et G3 du Grand-Rhône et les lots 1, 2, 3 et 4 du canal d'Arles à Fos. La pêche sera sans mise à mort des carpes, celles-ci sont remises à l'eau après leur capture.

Il est proposé à la consultation du public pendant 21 jours, au titre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral visant à autoriser la pêche nocturne de la carpe tel que demandé par l'association de pêche.